



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

29 JAN. 2019

DIVISION INTERNS

N° d'entreprise : 0505 950 911

Dénomination

(en entier): FIDUCIAIRE GODEAU MANSY

(en abrégé): FIGOMA

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 7090 Braine Le comte, rue Docteur Oblin numéro 6

### Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

D'un procès verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 10 janvier 2019, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « FIDUCIAIRE GODEAU MANSY » en abrégé « FIGOMA » ayant son siège social à 7090 Braine Le Comte, rue Docteur Oblin numéro 6, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire François Delmarche de Ransart le 28 novembre 2014, publié à l'annexe du moniteur belge du 8 décembre suvant sous le numéro 20141208/0311994 (Numéro d'entreprise : 0505.950.911/Registre des personnes morales Tribunal de Commerce du Hainaut – division MONS), et que cette assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

Au préalable, il est ici rappellé que :

le siège social de la société est maintenu dans les locaux de la société privée à responsabilité limitée « ALPHA BUSINESS IMMO », rue Docteur Oblin numéro 6, au sous sol arrière, à 7090 Braine Le Comte.

-ces locaux sont mis à disposition meublés et équipés, de manière partagée, et donc que rien qui s'y trouve n'est la propriété de la société.

la société n'a pas d'autres sièges d'exploitation.

## PREMIERE DECISION:

L'assemblée décide à l'unanimité de changer la dénomination de la société laquelle sera à présent dénommée « ALPHA BUSINESS ADMINISTRATIF » en abrégé « AB ADMINISTRATIF »

#### **DEUXIEME DECISION:**

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet social en le remplaçant par ce qu'il suit ;

- « La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :
- la création, l'organisation et la gestion de centres d'affaires (« business centers »);
- La consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats;
  - Tous travaux de secrétariat, prestations administratives diverses, pour compte de tiers;
  - la formation sous toutes ses formes ;

-toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;

- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques
  - la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;
  - la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale.
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;
- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Toutefois, la société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Aux présentes sont annexés: un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2018 ainsi qu'un rapport du gérant relatif à la modification de l'objet social. Il est ici déclaré que la situation active et passive n'a pas subi de modifications essentielles depuis l'état sus vanté. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance des documents repris ci-dessus, constate que le rapport du gérant ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

#### TROISIEME DECISION:

En conséquence de tout ce qui précède et de la modification de l'objet social dont question ci-avant, la société perd son caractère civil et ses statuts sont dès lors entièrement revus. L'assemblée décide, dès lors à l'unanimité, d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE I. CARACTERISTIQUES.

Article 1. Dénomination.

Il est constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE L'IMITEE, sous la dénomination de «ALPHA BUSINESS ADMINISTRATIF» en abrégé « AB ADMINISTRATIF ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7090 BRAINE-LE-COMTE, rue Docteur Oblin numéro 6

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant pour son compte que pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la création, l'organisation et la gestion de centres d'affaires (« business centers »);
- La consultance en toutes matières, dans le sens le plus large, notamment dans le but de la création d'affaires et de la signature de contrats ;
  - Tous travaux de secrétariat, prestations administratives diverses, pour compte de tiers ;
  - la formation sous toutes ses formes;

-toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat, la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle ;

- toutes opérations mobilières, notamment l'achat, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de biens mobiliers corporels ou incorporels, notamment de tout fonds de commerce, brevets, licences et marques .
  - la fonction d'intermédiaire sous toutes ses formes, dans le but de réaliser toutes opérations commerciales ;
  - la fourniture de tous services et main d'œuvre pour la réalisation de toute opération commerciale.
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation de tous produits, le commerce de détail, de gros, d'import/export, dans le sens le plus large ;
- l'acquisition, la création, la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations, toutes activités, tous actes, toutes transactions commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement, ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La société peut consentir ou contracter tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la Loi aux banques de dépôts, détenteurs à courts termes, caisse d'épargne, société hypothécaire et entreprise de capitalisation.

Toutefois, la société s'interdit expressément l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de les revendre et opérations réglementées par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif au statut de l'agent immobilier.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à toutes entreprises, sociétés ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement la réalisation, l'extension ou le développement du sien.

Elle peut conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises ou associations.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€)Il est représenté par CENT (100,-) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ième) de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés movennant traitement égal de tous ceux-ci.La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté. Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession et transmission des parts.

Aucun agrément ne sera nécessaire lorsque les parts sociales seront cédées ou transmises:

- 1. à un associé
- 2. au conjoint du cédant ou du testateur
- 3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Dans les autres cas:

A. Tout associé qui désire vendre ses parts devra les offrir par priorité aux autres associés et ce, par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société. Si plusieurs associés désirent racheter les parts mises en vente, il sera procédé entre eux à une répartition proportionnelle, suivant le nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires. Le prix des parts offertes en vente, sera fixé de commun accord entre vendeurs et acquéreurs, et, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord entre parties, et, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société, sur requête de la partie la plus

diligente. Cet expert agira en aimable compositeur et ne devra respecter aucune formalité juridique. Les frais de l'expertise incomberont par moitié aux vendeurs et acquéreurs. L'expertise pourra être demandée si le prix des parts n'a pas été fixé dans les quarante cinq jours qui suivront l'envoi de la lettre recommandée dont question cidessus. Lorsque le prix des parts vendues aura été fixé, soit de commun accord, soit par l'expert, les associés acquéreurs disposeront d'un délai de six mois pour régler le prix de vente; passé ce délai, sans préjudice à l'exigibilité immédiate, toute somme non payée deviendrait productrice d'intérêts au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, depuis le date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif. Si dans le mois qui suivra l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus, la gérance de la société n'a pas fait part de l'intention des autres associés à l'associé vendeur, et ce, par lettre recommandée à son demier domicile connu en Belgique, celui-ci sera en droit de vendre ses parts à qui bon lui semblera.

B. En cas de décès d'un associé sous réserve de ce qui est précisé au premier paragraphe du présent article, ses héritiers ou légataires devront être agréés par les associés survivants. La demande d'agréation devra être adressée à la gérance dans les trois mois à dater du décès. La gérance devra communiquer la décision des associés survivants, dans les trois mois qui suivront la réception de la demande d'agréation. Si l'agréation est refusée, les associés survivants doivent racheter les parts du défunt, suivant les modalités prévues sub A.

Article 11. Droits des héritiers.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires, bilans, comptes ou autres documents sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE

Article 12, Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 13. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le demier samedi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18. Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique

sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-cl exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23, Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'll n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

QUATRIEME DECISION

L'assemblée décide à l'unanimité d'accepter la démission de son poste de gérant de Monsieur GODEAU Emmanuel Maurice Simon Ghislain, expert comptable et conseil fiscal agréé IEC, né à Haine-Saint-Paul le 2 novembre 1960, domicilié à 5310 Hanret, rue de Montigny numéro 8. Décharge lui est donnée de sa mission et de sa gestion à dater de ce jour. Monsieur Emmanuel Godeau, ici présent, déclare accepter ce qui précède. Ensuite de quoi, l'assemblée décide à l'unanimité de nommer en qualité de gérante pour une durée indéterminée : la société privée à responsabilité limitée « ALPHA BUSINESS CONSULT », ayant son siège social à 7090 Braine le Comte, rue Docetur Oblin numéro 6/rez.arr., constitutée sous la dénomination de SCODERMA aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Vallée de Binche en date du 26 octobre 1981 publié à l'annexe du moniteur belge du 7 novembre suivant sous le numéro 1997-10 (NE : 0422.033.835 et Registre des Personnes Morales : Tribunal de commerce du Hainaut – division Mons), Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de toute assemblée générale. Monsieur GODEAU Emmanuel Michaël Colette, né à La Louvière le 7 novembre 1991,

célibataire, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, avenue de la Houssière numéro 78 bte 4, agissant en sa qualité de seul et unique gérant de la société déclare accepter ce qui précède.

It est encore rappelé que la dénomination « FIGOMA » a été cédée à la spri AB COMPTA FISCAL car la spri « FIDUCIAIRE GÓDEAU MANSY » n'a jamais eu de clientèle propre mais a exercé momentanément des fonctions de sous-traitants pour compte de la FIDUCIAIRE GODEAU spri et de la spri ALPHA BUSINESS COMPTA FISCAL.II est également à noter que la société n'a plus posé aucun acte relatif à la profession de comptable, d'expert-comptable ou de conseil fiscal depuis le 31 décembre 2018.

#### CINQUIEME DECISION

Ensuite de quoi, la présente assemblée constate à l'unanimité le transfert de l'ensemble des parts de la sort « ALPHA BUSINESS COMPTA FISCAL » précitée à la sprl « ALPHA BUSINESS CONSULT » précitée, Ce tranfert est acté dans le livre des parts.

François Delmarche, notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2019, le rapport du gérant et la situation active et passive au 31/12/2018

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/02/2019 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).